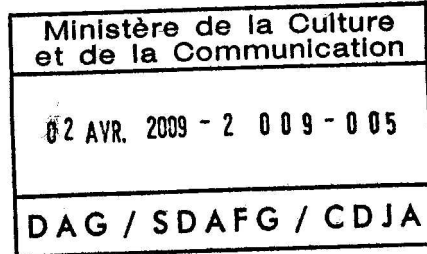


Ministère de la Culture et de la Communication

Le Ministre



02 AVR. 2009

Madame et Messieurs les préfets de région
Direction régionale des affaires culturelles

Nos réf. : CC/12422/NBO

Objet : L'enseignement supérieur Culture en région dans les secteurs des arts plastiques et du spectacle vivant

PJ : 2 annexes

Le décret du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen d'enseignement supérieur, concerne pleinement le secteur culturel. Le processus d'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur, résumé sous le terme LMD, s'applique ainsi à tous les établissements de formation artistique et culturelle supérieure relevant du ministère de la Culture et de la Communication, quels que soient la discipline artistique et culturelle ou le statut de l'établissement.

La profonde restructuration des cursus qui en découle s'accompagne d'une réorganisation visant à l'autonomie juridique et pédagogique des établissements concernés, pour satisfaire aux principes d'autonomie de l'enseignement supérieur, et de la recommandation récente de rationalisation des réseaux d'écoles, émise par le conseil de modernisation des politiques publiques.

L'ensemble de la réforme poursuit deux objectifs : renforcer l'efficacité de cet enseignement en matière de qualification et d'insertion professionnelles d'une part, développer son attractivité dans l'espace européen et international d'autre part.

La réforme est réalisée pour les écoles d'architecture. Elle est bien engagée mais non achevée pour le réseau des écoles supérieures d'arts plastiques et pour celui des écoles supérieures du spectacle vivant. Elle impose aujourd'hui une réflexion d'ensemble sur l'évolution de ces deux réseaux, qui permette de développer une réelle ambition sur les plans artistique et pédagogique, et de répondre à l'ensemble des besoins de qualification de ces secteurs, en formation initiale comme en formation continue.

.../...

Les établissements concernés présentent à l'heure actuelle une grande diversité de situation au regard de leurs statuts, de leur organisation et de leurs modalités de financement. Menée à l'échelle des territoires afin de prendre en compte toutes leurs spécificités et leurs enjeux propres, la réflexion doit associer, autour des collectivités publiques, tous les acteurs et partenaires intéressés pour faire émerger un projet d'organisation régionale, le cas échéant inter-régionale.

C'est cette réflexion que je vous demande d'animer, en veillant au respect des orientations générales développées ci-après et des orientations spécifiques à chaque secteur énoncées dans les deux annexes jointes.

Les principes de cette réforme ont été débattus dans le cadre du Conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de cette instance.

1. Cadre général : la réforme en cours de l'enseignement supérieur Culture

A - Harmonisation européenne

Le processus d'harmonisation européenne des enseignements supérieurs, tel que formulé dans la déclaration de Bologne en 1999, comporte les axes directeurs suivants :

- l'adoption d'une architecture des études constituée de trois grades, c'est-à-dire trois niveaux de diplômes garantis par l'État : licence, master et doctorat (LMD) ;
- le développement des formations modulaires et de la semestrialisation selon le système européen de crédits de transfert (ECTS) permettant la reconnaissance mutuelle des enseignements ;
- le développement de méthodologies d'évaluation ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants, au niveau européen et international ;
- la collaboration et le partenariat dans le domaine de la recherche ;
- l'intégration de la formation tout au long de la vie.

B - Evolution des statuts des établissements

Les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la Communication, inscrits dans le livre VII du code de l'éducation¹, doivent bénéficier d'une autonomie juridique et pédagogique pour pouvoir délivrer des diplômes nationaux d'enseignement supérieur, au nom de l'État. Cette exigence implique un changement de statut juridique pour une grande partie des établissements.

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) offre aujourd'hui un cadre juridique adapté aux partenariats entre l'État et les collectivités territoriales en matière d'enseignements supérieurs. Les modifications introduites par la loi du 22 juin 2006 confèrent au directeur de l'EPCC en charge d'enseignement supérieur, la capacité de délivrance des diplômes nationaux.

.../...

¹ Articles L759-1 et L75-10-1 du code de l'éducation

Vous situerez la réflexion dans ce cadre en vous reportant à la circulaire conjointe du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du ministère de la Culture et de la Communication du 29 août 2008 relative à la création d'EPCC².

C – Regroupement des établissements

La rationalisation des réseaux d'établissements ainsi que leur pleine inscription dans une logique d'enseignement supérieur devront se traduire par leur regroupement dans des ensembles cohérents de façon à constituer des établissements de taille significative, visibles sur l'ensemble du territoire, offrant à leurs étudiants une ouverture sur une grande diversité de champs artistiques et culturels ou d'autres disciplines.

Il ne peut y avoir de scénario national applicable sur l'ensemble du territoire. La réflexion doit permettre de définir les regroupements les plus pertinents, région par région ou en inter-région. Celle-ci doit être menée par l'État et les collectivités territoriales en concertation avec tous les partenaires concernés, notamment les directions et enseignants des écoles, les autres acteurs de formation supérieure et de recherche (universités, laboratoires, grandes écoles...) et les acteurs culturels et économiques locaux.

2. Répartition des responsabilités et des financements entre les collectivités publiques

La répartition actuelle des responsabilités et des financements entre les collectivités publiques varie selon les écoles, les disciplines et les régions. Entre la régie municipale financée à plus de 80 % par la seule ville siège et l'établissement public financé en quasi-totalité par l'État, existe une série de situations juridiques autres, notamment des établissements de forme associative, et des répartitions financières entre collectivités publiques très disparates.

L'ampleur et les enjeux de la réforme en cours militent pour une mobilisation de tous les acteurs. Les collectivités territoriales doivent donc être associées à la réflexion et impliquées dans la constitution de ces établissements d'enseignement supérieur comme dans la définition de leur projet ; les entreprises seront également invitées à des actions partenariales sur des activités comme la recherche, les stages, les échanges internationaux.

En matière de financement, l'État définira les moyens qu'il mobilisera pour la mise en oeuvre de cette réforme, en fonction de la pertinence des projets proposés. L'objectif de maîtrise des budgets de fonctionnement, pour la meilleure utilisation des deniers publics, devra être pris en compte dans tout le processus. Lors de l'établissement des budgets, vous veillerez par conséquent à bien analyser la situation actuelle et les modalités de financement des dépenses des établissements existants et à constituer de nouvelles entités capables d'évoluer dans leur fonctionnement selon les besoins. Vous rechercherez les redéploiements possibles réalisés grâce à la mutualisation des fonctions de support ou d'enseignements communs, et qui pourront permettre, le cas échéant, de financer les nouveaux postes de dépenses : nouveaux enseignements, développement des activités de recherche ou des activités internationales.

.../...

2 Circulaire du 29 août 2008 relative à la mise en oeuvre de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et du décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n°2007-788 du 10 mai 2007.

3. Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier comportera plusieurs étapes.

a) Premier semestre 2009 : Poursuite de l'intégration dans le LMD

Arts plastiques :

- restitution de l'évaluation prescriptive de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), en vue de la reconnaissance du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) au grade de master ;
- concertation avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) sur les modalités d'habilitation des établissements à délivrer le DNSEP valant grade de master ;
- présentation du dossier au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ;
- arrêté du MESR sur la reconnaissance du DNSEP au grade de master ;
- publication des décrets relatifs à la création du conseil des arts plastiques pour l'enseignement, la recherche et l'emploi et à l'organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques.

Spectacle vivant :

- lancement de la campagne d'habilitation au titre de la rentrée 2009 des écoles du spectacle vivant à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien, de comédien, de danseur.

b) Dès réception de la circulaire, la réflexion et les négociations au niveau régional entrent dans une phase opérationnelle, afin que les projets d'établissement puissent être clairement identifiés d'ici à la fin de l'année.

Arts plastiques : dès lors que la dynamique de constitution des EPCC aura été explicitement engagée, les établissements pourront se porter candidats à l'habilitation, sur la base d'un projet pédagogique d'établissement.

Spectacle vivant : la procédure d'habilitation à délivrer les DNSP de musicien, de comédien, de danseur, prendra en compte, dès les habilitations prononcées au titre de la rentrée 2009, la nécessité de constituer un réseau selon les objectifs généraux de la présente circulaire.

c) 2009-2011 : Constitution de nouveaux établissements supérieurs, étant entendu qu'il est souhaitable qu'un nombre significatif de structures puissent être opérationnelles dans leur nouvelle configuration pour la rentrée scolaire 2010.

Vous bénéficierez, tout au long de ce processus, de l'appui de la délégation aux arts plastiques et de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles qui vous accompagneront dans l'examen des projets. Les inspections sectorielles concernées seront mobilisées pour appuyer cette démarche.

Je demande au secrétariat général, en charge de la coordination de ces politiques au sein du ministère, de s'assurer de la bonne mise en œuvre des orientations ainsi définies en s'appuyant sur les services compétents des directions générales en préfiguration concernées.

Pour faciliter une bonne liaison entre votre direction et l'administration centrale, je souhaite que vous désigniez un correspondant pour l'enseignement supérieur.

Je vous demande d'attacher la plus grande attention à ce chantier qui est pour notre ministère un enjeu essentiel et je vous remercie de tenir informé le secrétariat général de sa mise en œuvre.

Christine ALBANEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form the name 'Christine Albanel'.

ANNEXE I

L'Enseignement supérieur des arts plastiques

1. Le cadre de la réforme en cours de l'enseignement supérieur en arts plastiques

Dans le cadre de l'harmonisation européenne, l'inscription des diplômes en arts plastiques dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, en particulier la reconnaissance des diplômes nationaux à bac + 5 au grade de master, requiert :

- la capacité pour les écoles de délivrer des diplômes nationaux au nom de l'État (ce qui implique l'autonomie juridique et pédagogique) ;
- l'évolution du statut des personnels enseignants ;
- la mise aux normes pédagogiques : LMD, semestrialisation et ECTS ;
- l'évaluation des enseignements ;
- l'existence d'équipes de recherche ;
- l'existence d'échanges internationaux et de partenariats.

Les travaux menés depuis 2002 par la Délégation aux arts plastiques, en relation avec la Direction générale de l'enseignement supérieur et les ministères concernés, ont permis de progresser de manière significative dans les domaines suivants :

- les dispositions législatives en vigueur permettent d'envisager l'évolution du statut des écoles, la loi du 22 juin 2006 donnant aux directeurs d'EPCC la faculté de délivrer des diplômes au nom de l'État ;
- le Conseil supérieur de la Fonction Publique territoriale a approuvé, en février 2008, le projet de revalorisation du statut des enseignants des écoles d'art ;
- la mise aux normes pédagogiques (semestrialisation, ECTS) est en voie d'achèvement ;
- les instances propres au ministère de la Culture et de la Communication devraient être mises en place dès la publication du texte portant création du Conseil des arts plastiques pour l'enseignement, la recherche et l'emploi, actuellement soumis au contreseing du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans le même temps, la Délégation aux arts plastiques, la Direction générale de l'enseignement supérieur et l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) ont arrêté les étapes des procédures de reconnaissance et d'évaluation des formations. Celles-ci se dérouleront selon les modalités suivantes :

a. Novembre - décembre 2008 : évaluation prescriptive par l'AERES d'un échantillon représentatif d'écoles supérieures d'art (nationales et territoriales).

b. À partir du 1^{er} trimestre 2009 :

- restitution de l'évaluation prescriptive par l'AERES ;
- sur la base de cette évaluation, reconnaissance du DNSEP au grade de master par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche après avis du CNESER ;
- examen des projets des établissements candidats à l'habilitation par l'instance du ministère de la Culture et de la Communication (Conseil des arts plastiques pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'emploi) ;
- transmission au MESR des projets retenus ;
- campagne d'évaluation par l'AERES, sur la base des propositions du Conseil des arts plastiques pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'emploi ;
- constitution d'une liste d'établissements habilités, validée par les deux ministères.

C. Juin 2010 : délivrance des premiers DNSEP valant grade de master.

L'évaluation des établissements permettra de vérifier s'ils réunissent les conditions pour délivrer le master, et notamment s'ils sont engagés dans la dynamique visant à l'autonomie juridique et pédagogique.

C'est dans ce cadre général que vous inscrirez votre action au niveau régional. Vous disposerez, ainsi que les chefs d'établissement, d'une information complète sur les recommandations issues de l'évaluation prescriptive de l'AERES qui vient de s'achever. Par ailleurs, vous serez régulièrement informés par la Délégation aux arts plastiques de l'état d'avancement de la réforme, plusieurs des chantiers évoqués ci-dessus étant susceptibles de connaître de nouveaux développements dans le courant de l'année 2009.

2. L'objectif : la constitution de projets d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche exploitant toutes les synergies existant actuellement dans le réseau des écoles d'art

Vous animerez, à l'échelle de votre territoire, la réflexion avec les collectivités territoriales concernées afin de regrouper dans un ensemble cohérent les enseignements aujourd'hui répartis dans différentes écoles d'art.

Le schéma préconisé serait celui d'un établissement multi-sites à l'échelle de la région.

Plusieurs configurations sont cependant envisageables :

- une école unique proposant, soit l'ensemble des filières, soit, dans les régions sièges d'une seule école, une filière complète fortement identifiée ;
- une école « centre » regroupant un ensemble de sites offrant des formations complémentaires ;
- une école associée à une ou plusieurs autres écoles, en charge de missions bien identifiées (ex : classe préparatoire).

Ce schéma doit pouvoir être aménagé pour tenir compte des réalités pédagogiques et administratives locales. Certains regroupements pourront ainsi apparaître plus pertinents et plus efficaces :

- la constitution entre deux régions limitrophes d'un seul établissement inter-régional, quand les collectivités territoriales y sont prêtes ;
- la constitution, au niveau régional, d'un établissement d'enseignement supérieur commun avec d'autres établissements relevant de l'enseignement d'autres disciplines artistiques ;
- la constitution d'un établissement associé à d'autres lieux de formation et recherche, ou encore dans lequel certains enseignements liés à une université pourraient trouver leur place ;
- la constitution d'un établissement d'enseignement supérieur accueillant un établissement de création et de diffusion, lorsque leur collaboration est le cœur même du dispositif pédagogique.

Imposer un schéma unique reviendrait à nier la particularité d'un enseignement artistique qui, plus que les enseignements académiques, reste très lié au contexte local dans lequel il s'enracine. Aussi l'objectif est-il de parvenir à la meilleure solution administrative et juridique permettant, dans un établissement de périmètre pertinent, la réalisation d'économies d'échelle, d'une part, et un fonctionnement rationalisé, d'autre part.

Il doit cependant être précisé que les établissements à construire doivent être des établissements d'enseignement supérieur, dotés de la personnalité morale leur conférant l'autonomie juridique et pédagogique. S'ils peuvent exercer plusieurs missions distinctes, directement ou par l'intermédiaire de filiales, l'enseignement supérieur doit constituer leur mission principale. À défaut, ils ne seraient pas habilités à délivrer des diplômes nationaux au nom de l'État.

Comme indiqué ci-dessus, vous privilégieriez la création d'EPCC, qui permet le partenariat entre collectivités publiques tout en établissant l'autonomie juridique et pédagogique voulue.

3. Les modalités : une nouvelle répartition des responsabilités et des financements entre les collectivités publiques

Dans le cadre du processus de réflexion et de concertation, que vous animerez au niveau régional, chaque projet sera examiné au vu des critères indiqués ci-dessous, afin que soient déterminés la nature et le montant de la participation de l'État et des collectivités territoriales.

Les projets devront ainsi remplir deux conditions.

La première condition concerne la capacité des futurs établissements à délivrer des diplômes d'enseignement supérieur.

Les exigences de l'inscription dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ont été rappelées au point 1 supra. Dans ce cadre, les projets présentés doivent répondre aux critères suivants :

- Une taille critique et un rayonnement à l'échelle de la région.
- Des regroupements d'écoles devront être envisagés à l'échelle de la région ou entre régions limitrophes afin de constituer des établissements comptant au moins deux cent cinquante étudiants (sauf dans les régions où n'existe qu'une école unique).
- L'inscription obligatoire dans le dispositif LMD.
- L'adaptation des cursus et l'autonomie juridique et pédagogique permettent cette inscription.
- Un ensemble complémentaire de filières et de cursus, au niveau régional ou inter-régional (avec les régions limitrophes)
- Un adossement à la recherche avec des projets de collaboration impliquant des universités ou des organismes de recherche.

Cette modalité, indispensable à l'obtention du grade de master, sera confortée par la mise en place d'équipes de recherche propres aux établissements ou en commun avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

- Une ouverture internationale.

Chaque établissement devra s'inscrire dans au moins un programme européen pour faciliter les stages et les échanges avec des établissements à l'étranger, développer l'enseignement des langues et mettre en place une cellule consacrée aux échanges internationaux.

- L'adaptation des moyens aux cursus proposés.

Le format de l'établissement et son plan de financement prévisionnel doivent intégrer des économies d'échelle, ainsi qu'une maîtrise des coûts de fonctionnement.

- La mise en place d'un dispositif d'observation et de suivi de l'insertion professionnelle des diplômés.

La seconde condition concerne la diversification des responsabilités et des financements associés.

Les communes et leurs groupements sont aujourd'hui le principal partenaire de l'État.

L'ampleur et les enjeux de la réforme en cours militent pour une mobilisation plus large.

Les régions Bretagne, Nord Pas-de-Calais, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes, Martinique et Réunion sont d'ores et déjà fortement engagées dans ce processus. Les autres régions pourraient être intéressées au titre de leurs compétences en matière de vie étudiante, d'insertion professionnelle, de développement des formations professionnalisantes (démarche initiée dans certaines écoles, à Nantes par exemple), d'accroissement des échanges internationaux. Vous veillerez donc à associer les régions à la réflexion et à rechercher avec elles les voies et moyens de leur participation aux projets d'établissement.

Les entreprises ont été jusqu'à présent très inégalement sollicitées par les écoles. Plusieurs axes de développement du projet d'établissement peuvent cependant utilement bénéficier de leur expertise et de leur soutien : la recherche, les échanges internationaux, l'insertion professionnelle notamment. Vous veillerez donc à associer à la réflexion les partenaires privés pertinents.

L'appui de partenaires diversifiés, publics et privés, régionaux, nationaux et internationaux est l'un des aspects essentiels de la réflexion et de la concertation au niveau régional. Il doit en effet permettre aux établissements de disposer d'expertises et de financements plus larges, indispensables à la réalisation des ambitions de la réforme du dispositif d'enseignement supérieur.

Le respect de ces deux conditions permettra à l'État de définir la nature et le montant de sa participation. Celle-ci fera l'objet d'une convention pluriannuelle négociée et signée avec l'établissement et les collectivités territoriales partenaires.

ANNEXE II

L'Enseignement supérieur du spectacle vivant

1. Le cadre de la réforme en cours de l'enseignement supérieur du spectacle vivant

L'enseignement supérieur, dans le domaine du spectacle vivant, est en phase de structuration sous l'effet, outre la mise en place du LMD, de deux facteurs :

- **l'intervention de la loi du 13 août 2004** relative aux libertés et aux responsabilités locales, qui a conforté l'existence d'un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture pour la préparation aux métiers du spectacle vivant (interprètes, enseignants, techniciens) en l'inscrivant dans le code de l'éducation (art L 759-1) ;

- **la volonté des pouvoirs publics et des partenaires sociaux** du secteur de renforcer la professionnalisation à l'entrée dans les métiers du spectacle et de sécuriser les parcours professionnels des artistes et techniciens.

L'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture était jusqu'à présent constitué dans le domaine du spectacle vivant de formations souvent prestigieuses, mais fragiles au regard du contexte juridique d'aujourd'hui quant à la reconnaissance des diplômes délivrés et à la validation des parcours professionnels.

Une déclaration commune des deux ministres chargés de la culture et de l'enseignement supérieur, en date du 2 avril 2007, a défini un cadre de collaboration entre les établissements supérieurs relevant du ministère de la Culture et de la Communication et les universités, afin que les étudiants remplissant les conditions d'accès à l'université puissent obtenir, au terme de cursus définis conjointement par les deux types d'établissements, deux diplômes complémentaires : à la fois un diplôme national supérieur professionnel relevant du ministère de la Culture et de la Communication, délivré par l'établissement « Culture » à l'issue d'un cursus d'études de trois ans, inscrit de droit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau II, et une licence délivrée par une université. Les étudiants auront ainsi une pleine reconnaissance de leur cursus à la fois dans le LMD et dans le milieu professionnel.

Au-delà de la réponse à la contrainte juridique constituée par l'impossibilité pour les établissements relevant du ministère de la culture et de la communication de délivrer une licence, le lien à l'université qui a été élaboré vise à ouvrir et diversifier davantage le cursus des étudiants des disciplines du spectacle vivant, à favoriser les collaborations entre les deux types d'établissements, à mieux organiser des doubles parcours fréquents mais qui étaient jusqu'ici des initiatives individuelles et comportaient souvent de ce fait pour les étudiants doublons et redites.

Des diplômes nationaux supérieurs professionnels relevant du ministère chargé de la Culture et de la Communication (DNSP) ont ainsi été créés, en application de la loi du 13 Août 2004, par un décret du 27 novembre 2007 : DNSP de musicien, de comédien, de danseur, d'artiste de cirque. Cette création a été élaborée en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, avec la Conférence des présidents d'université et avec les partenaires sociaux réunis au sein de la commission professionnelle consultative (CPC) du spectacle vivant mise en place en mai 2007.

Le DNSP est un diplôme supérieur dont l'ancrage professionnel est conforté par son élaboration dans le cadre de cette commission professionnelle consultative. Sa préparation comporte obligatoirement des stages en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle.

Ont ainsi été construits le DNSP de musicien pour la spécialité « instrumentiste / chanteur » et le DNSP de comédien (arrêtés du 1er février 2008), qui ont fait l'objet d'une 1ère campagne d'habilitation au titre de la rentrée 2008. Les travaux de la CPC du spectacle vivant se sont poursuivis pour préparer la création du DNSP de danseur et d'une spécialité « chef d'ensembles instrumentaux et vocaux » du DNSP musicien (arrêtés du 23 décembre 2008), qui pourront faire l'objet d'habilitations au titre de la rentrée 2009.

À l'heure actuelle, l'enseignement supérieur du spectacle vivant se construit prioritairement au niveau de la licence. Les Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique et de Danse (CNSMD) de Paris et de Lyon permettront de poursuivre les cursus de formation d'interprètes jusqu'aux niveaux master et doctorat, en musique.

Dans les autres disciplines, la réflexion doit être approfondie pour identifier les métiers qui nécessiteraient des formations de niveau M et D, dispensées en collaboration par les universités et les établissements supérieurs Culture.

2. La constitution d'établissements habilités à délivrer les diplômes nationaux supérieurs du domaine du spectacle vivant

2.1. La procédure d'habilitation

La loi du 13 août 2004 a prévu, s'agissant d'un enseignement supérieur, que le ministre chargé de la culture confie aux établissements d'enseignement supérieur Culture la responsabilité de délivrer les diplômes, par une habilitation prononcée après avis d'une commission d'habilitation. Cette procédure d'habilitation des établissements garantit le caractère national du diplôme.

Une commission nationale d'habilitation a donc été créée auprès du ministre chargé de la culture, composée de représentants des établissements supérieurs relevant du ministère de la Culture et de la Communication et de représentants d'universités, de partenaires sociaux membres de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant, de personnalités qualifiées (décret du 27 novembre 2007, arrêtés du 1er février 2008, arrêté du 22 février 2008, arrêté de nomination du 13 juin 2008).

Peuvent être habilités à délivrer le DNSP, les établissements publics administratifs et les EPCC. La forme associative a également été admise, de façon transitoire, afin de permettre la constitution progressive des établissements, dans un certain nombre de cas à partir d'écoles associatives. La forme juridique de l'EPCC permet en tout état de cause, au besoin à partir d'une association de préfiguration, de fédérer les forces existant au sein de conservatoires à rayonnement régional (CRR), de CEFEDEM, d'écoles supérieures associatives, et ainsi de réunir l'ensemble des collectivités publiques partenaires.

Les conditions d'habilitation, inscrites dans le décret du 27 novembre 2007 et qui fondent la décision du ministre, sont les suivantes :

- proposer une formation permettant l'acquisition des connaissances et compétences générales et professionnelles définies par le référentiel du diplôme, respectant les conditions d'accès et les conditions de délivrance fixées par les arrêtés relatifs aux diplômes ;
- justifier d'un partenariat avec une université permettant la constitution de parcours conduisant à la délivrance d'une licence délivrée par celle-ci pour les étudiants remplissant les conditions d'accès à l'université ;
- attester de l'intervention d'enseignants justifiant d'une qualification répondant aux conditions fixées par l'arrêté relatif au diplôme concerné ;
- justifier de la mise en oeuvre de stages en milieu professionnel ou de mises en situation professionnelle, intégrés à la formation.

Les arrêtés relatifs aux diplômes précisent les composantes du dossier et par conséquent les éléments qui permettent de compléter l'appréciation portée sur la demande, conduisant à moduler notamment la durée de l'habilitation proposée. Il s'agit d'éléments portant sur le contexte régional ou inter-régional dans lequel s'inscrit l'offre, en termes d'emploi, de rayonnement, d'environnement culturel, sur les modalités de suivi de l'insertion des étudiants, les effectifs visés, les coûts, les partenariats financiers.

L'habilitation des établissements à délivrer le DNSP est prononcée par le ministre chargé de la culture pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable. Une campagne d'habilitation sera par conséquent mise en place chaque année. La campagne d'habilitation au titre de la rentrée universitaire 2009 a été lancée par un avis publié au Journal Officiel du 9 janvier 2009 (retour des dossiers de demande pour le 28 février 2009).

2.2. La constitution de la carte des enseignements supérieurs du spectacle vivant

Deux axes sont définis pour la constitution de cette carte :

- Une répartition équilibrée des formations supérieures sur l'ensemble du territoire.

Vous mènerez la réflexion au plan régional ou inter-régional, avec l'ensemble des partenaires concernés et l'appui des services de la DMDTS, pour qu'une carte cohérente au plan national puisse être constituée sur les deux ou trois années à venir. Les avis de la commission d'habilitation et les décisions d'habilitation du ministère de la culture et de la communication prendront en compte cet objectif. Les décisions pourront être ainsi accompagnées de recommandations sur les évolutions souhaitables de l'offre sur le plan de l'organisation territoriale notamment.

- La constitution d'établissements d'enseignement supérieur de taille pertinente.

La réflexion devra être conduite en ce sens avec tous les partenaires publics et les professionnels. Il conviendra de promouvoir la création d'établissements rassemblant un nombre significatif d'étudiants et de valoriser, sur le territoire régional ou inter-régional, les synergies et les complémentarités entre les formations dans diverses disciplines du spectacle vivant comme entre formations d'interprètes et d'enseignants. Ainsi, les CEFEDM devront être rapidement intégrés, aux plans juridique, pédagogique et financier, aux établissements à constituer. Ceux-ci pourront être constitués d'entités réparties sur plusieurs sites, avec des départements disciplinaires identifiés, mais sous une forme juridique commune, favorisant l'enrichissement et les complémentarités des contenus, la mutualisation des moyens, une plus grande capacité à répondre aux besoins du secteur y compris en termes de validation des acquis de l'expérience et de formation tout au long de la vie, notamment sous forme

modulaire.

Dans certains cas, en fonction des projets pédagogiques, un lien avec les écoles d'art présentes sur le territoire de proximité pourra se révéler approprié.

Pour mémoire, la carte actuelle des établissements existants est aujourd'hui ainsi constituée :

- en musique :

- 11 CEFEDM, de statut généralement associatif, préparent au diplôme d'État d'enseignant ;

- 9 CFMI, départements d'université, préparent au diplôme universitaire de musicien intervenant ;

- le CESMD de Toulouse, le CESMD de Poitiers et le pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt, regroupant les enseignements supérieurs dispensés par les CRR de ces deux villes, ont été habilités à délivrer le DNSPM pour une durée de 2 ans à compter de la rentrée 2008 ;

- les CNSMD de Paris et de Lyon, établissements publics nationaux, délivreront à compter de 2009 au terme de 5 années d'études un diplôme d'établissement qui devrait se voir conférer le grade de master par le ministère chargé de l'enseignement supérieur après expertise de l'AERES et avis du CNESER. Cette procédure est actuellement en cours. Ces établissements délivreront à leurs étudiants le DNSPM en cours de scolarité (habilitation pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée 2008). Ils pourront admettre pour les deux années de master, sur concours, des étudiants titulaires du DNSPM délivré par d'autres établissements.

- en théâtre :

8 écoles étaient membres de la « plate-forme commune des écoles supérieures de théâtre » signée en 2002, dont 2 établissements publics : le Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique (CNSAD) et l'école du Théâtre National de Strasbourg (TNS). Cinq de ces écoles ont été habilitées à délivrer le DNSP de comédien, pour une durée de 2 ou 4 ans selon les cas, à compter de la rentrée 2008 : l'école de la Comédie de Saint-Étienne, l'école régionale d'acteurs de Cannes, l'école supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Bretagne, l'école supérieure de théâtre de Bordeaux-Aquitaine et l'école professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord-Pas-de-Calais. Ont été également habilités l'école supérieure de théâtre en Limousin et le pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (ex ESAD) ; soit 7 écoles en tout.

- **en danse** existent 6 écoles supérieures : l'école de danse de l'Opéra national de Paris, les deux CNSMD, l'école supérieure de danse de Marseille, l'école supérieure de danse de Cannes, l'école du centre national de danse contemporaine à Angers, ainsi que des départements de danse dans 5 des 11 CEFEDM.

- **en cirque**, le Centre National des Arts du Cirque (CNAC) à Chalons-en-Champagne, l'école de Rosny-sous-Bois, l'Académie Fratellini à Saint-Denis.

Enfin pour compléter ce panorama, il faut indiquer une offre de formation supérieure dans le domaine de la marionnette à l'école supérieure nationale de la marionnette à Charleville-Mézières et dans celui des arts de la rue à la FAI-AR (Formation avancée et itinérante des arts de la rue) à Marseille."

Au-delà de ce réseau, des projets sont en cours de constitution pour élargir l'offre de formation supérieure des musiciens, concentrée aujourd'hui sur les deux CNSMD de Paris et de Lyon.

Une dizaine d'établissements supérieurs sur l'ensemble du territoire devraient ainsi permettre de couvrir les besoins pour l'ensemble des disciplines du spectacle vivant, d'ici deux à trois ans, en tenant compte des possibilités d'insertion professionnelle dans ces métiers.

Sur le plan financier, l'engagement financier complémentaire de l'État (MCC), aujourd'hui très présent sur l'enseignement supérieur du spectacle vivant, sera déterminé en fonction des projets et dans le respect des divers partenariats avec les collectivités territoriales qui se sont constitués autour de cet enseignement.

Les recommandations indiquées dans l'introduction doivent être mises en œuvre, tant pour la mobilisation des partenaires publics et privés (taxe d'apprentissage, mécénat) que pour l'analyse rigoureuse des budgets actuels et la construction des futurs budgets, dans un souci de maîtrise des coûts de fonctionnement.